

ANNEXE

Prescriptions Consolidées associées à l'autorisation délivrée à la société CONSTELLIUM (ex.ALCAN RHENALU) à BIESHEIM par l'arrêté préfectoral n°2008 -235-3 daté du 22 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014191-0029 du 10 juillet 2014 (art icles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 9.2.1.1)

titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CONSTELLIUM - Etablissement de Neuf Brisach, dont le siège social est situé 17 place des Reflets - 92097 Paris La Défense cédex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Biesheim, en zone industrielle portuaire Rhénane nord -RD52 - 68600 Biesheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 95716 du 9 avril 1991, n°941313 du 11 août 1994, n° 2003-230-3 du 18 août 2003, n°2005-118-1 du 28 a vril 2005, n°2005-174-10 du 23 juin 2005, n°2005-179-3 du 28 juin 2005, n°2006-45-6 du 14 février 2006 et n° 2006-184-4 du 3 juillet 2006 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3250.b	A-IED	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	/	1550 t/j

3260	A-IED	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	/	168,5 m ³
1131.2.b	A-SB	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Acide fluorhydrique : 41 t Acide phosphochromique : 69 t (*) Autres produits classés toxiques (11 t de produits contenant de l'acide fluorhydrique à une concentration < 7 %)	121 t (*)
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure à 1000 m ²	Station de transit et de stockage de déchets d'aluminium utilisés comme matière première dans la fonderie.	15 000 m ²
1138.2	A	Chlore (emploi ou stockage du) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	Dépôt de 4 t de chlore liquéfié en conteneurs de 1 t (*)	4 t (*)
1432.2.b	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	<u>B = 1^{ère} catégorie (PE < 55°C)</u> 347 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité équivalente de 347 m ³ <u>C = 2^{ème} catégorie (55°C ≤ PE ≤ 100°C, sauf fuels lourds) :</u> 150 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente de 30,1 m ³ <u>Catégorie D = peu inflammables (fuels ou mazout lourds) :</u> 200 m ³ de liquides peu inflammables représentant une capacité équivalente de 13,3 m ³ Capacité Equivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15 = 390 m ³	390 m ³
1715.1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources	4 sources scellées au Strontium 90 pour une activité totale de 44,4 GBq (Seuil d'exemption : 10.000) $Q = 44\,400\,000\,000 / 10\,000 = 4\,440\,000 > 10^4$	$Q = 4,44 \cdot 10^6$

		radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006- 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001- 592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		
2552.1	A	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Fabrication de plaques d'aluminium, par fusion de lingots, de rebuts de fabrication et d'emballages usagés compactés, la capacité de production étant de 1.300 t/ j Production annuelle : 450.000 t sciées.	1 550 t/j
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	<u>Dégraissage au PVD (eau déminéralisée + acide phosphorique à 75%) acide minéral et non organique</u> VB2 : 20,5 m ³ dont 12,5 m ³ de bains de traitement DG5/1 : 29,4 m ³ dont 21 m ³ de bains de traitement DG5/2 : 39,8 m ³ dont 15 m ³ de bains de traitement Station OAB, station de test : cuves d'acide nitrique de 2 m ³ Ligne FT1 : 2 bains de 6 m ³ chacun Volume des bains de dégraissage = 62.500 l <u>Traitement de surface au PVD (eau déminéralisée + acide fluorhydrique et additifs) :</u> VB2 : 18,8 m ³ DG5 : 48,8 m ³ Ligne FT1 : 4 m ³ Volume des bains de traitement de 72.000 l	134 500 l
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion et au	<u>Chaufferie :</u> 3 chaudières de puissance maximale unitaire de 5,8 MW fonctionnant au gaz naturel, soit une puissance totale de 17,04 MW Autres chaudières (parachèvement, centre administratif, restaurant, ...) fonctionnant au FOD, au gaz naturel ou au GPL de puissance maximale 0,3 MW, soit une puissance totale de 4 MW <u>Nota :</u> Les fours de fusion et de traitement ne relèvent pas de cette rubrique, puisque la combustion participe à la fusion et au	22 MW

		combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	traitement en mélange avec les gaz de combustion.	
2940.2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	2 lignes d'application de vernis L'application est faite par enduction. Marquage des bobines au niveau du Laminage à froid et de FT1 qui consomment au maximum 21 kg d'encre / jour	30 t/j
2560.B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	<u>Fonderie :</u> SC1, S12, S13, fraisage : 4.200 kW <u>Laminage à chaud :</u> L2, L6 : 26.173 kW <u>Laminage à froid :</u> L8, L12, L16, L17, CR53, CR54, CR55 : 31.428 kW Rectifieuses : 600 kW <u>PVD :</u> Planeur DG5, CR72, CR75, CR76 : 1.839,4 kW <u>Parachèvement :</u> PT1, CR51, CR52, C10, C20, ligne FT1 : 4.397 kW <u>RMC :</u> 111 kW	69 000 kW
2921.1.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<u>Refroidissement UR4 :</u> 1 tour de 1 350 kW <u>Refroidissement FR30 :</u> 1 tour de 2 306 kW	3 656 kW
1131.1.c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale de substances et préparations toxiques solides présentes sur le site = 5 t (*)	5 t (*)

1172.3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 100 t	La quantité totale de substances et préparations R50 ou R50-R53 susceptible d'être présente sur le site = 95 t	95 t (*)
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Chlorodifluorométhane, CHCIF2 ou R22, R410A, R407, R407c, R134, R408A	340 kg
1412.2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t	Citerne GPL pour chariots : 25 t Citerne GPL infirmerie : 1,5 t Citerne GPL Agrimod : 1 t Argon-méthane au magasin : 0,0825 t	27,6 t
1414.3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Pompe de distribution de GPL pour l'alimentation des chariots de manutention.	
1418.3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	La quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est de 360 kg	360 kg
1433.B.b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de	B = 1 ^{ère} catégorie (PE < 55°C) 1 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité équivalente de 0,2 t C = 2 ^{ème} catégorie (55°C ≤ PE ≤ 100°C, sauf	3,1 t

		<p>référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p><u>fuels lourds</u>):</p> <p>1 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente de 0,2 t</p> <p><u>Catégorie D = peu inflammables (fuels ou mazout lourds) :</u></p> <p>260 m³ de liquides peu inflammables représentant une capacité équivalente de 43,4 t</p> <p>Capacité Equivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 = 3,1 t</p>	
1435.3	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p>	<p>3 pompes de remplissage des réservoirs des Fenwicks</p> <p>Produit : fioul domestique (PE>=55°C) coefficient 1/5</p> <p>1300 m³ annuellement, soit 260 m³ eq</p>	260 m³
2561	DC	<p>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	<p>Recuit au LAC (FP 1,2,3,4,5,6,7,8)</p> <p>Trempe et recuit au parachèvement et au laminage à froid (FT1 FR20, FR30)</p>	
1173	DC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>La quantité totale de substances et préparations R51-R53 susceptible d'être présente sur le site= 185 t</p>	185 t (*)
1530.b	D	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>b) Supérieure à 1.000 m³ mais inférieure ou égale à 20.000 m</p>	<p>Dépôts de palettes en bois et de viroles en carton, la quantité totale de matière combustible stockée étant estimée à 10.000 m³</p>	10 000 m³
1611.2	D	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p>	<p><u>DG5:</u></p> <p>Acide phosphorique à 75% : 40 t</p> <p><u>Ligne FT1 :</u></p> <p>Acides sulfurique 6,5 t</p> <p>Autres produits classés: 6,5 t</p>	50 t

		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleur pour l'alimentation de secours du réseau informatique : 40 kVA x 0,8 = 32 kW Autres ateliers de charge d'accumulateur répartis sur le site, la puissance maximale de courant continu totale est de 67,7 kW.	99,7 kW
1220	D	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Dépôt de 25 bouteilles d'oxygène de capacité unitaire de 74,6 kg, soit au total 1 865 kg et ajout de 181,622 tonnes d'oxygène en quatre cuves (dépôt déclaré en 2011)	187 t

- A (Autorisation)
- AS-SB (Autorisation Seveso Seuil Bas)
- DC (Déclaration avec contrôle périodique)
- D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (au titre de la rubrique 1131 = emploi et stockage de substances toxiques – seuil bas fixé à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 = 50 t) et au titre de la règle des cumuls pour les produits toxiques (rubriques 1131= emploi ou stockage de produits toxiques liquides et solides, rubrique 1138=emploi ou stockage de chlore) avec un coefficient de 2,92 et pour les produits dangereux pour l'environnement 1172 et 1173, coefficient de 1,87.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BIESHEIM	Section 57 : 3, 5, 11, 12, 14, 15, 16 Section 58 : 41, 42, 78, 81, 82
KUNHEIM	Section 36 : 151

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, en vertu de la directive n°96/61/C E du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC), l'exploitant dispose d'une étude comparant les installations qu'il exploite ou projette d'exploiter à court terme avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les documents BREF. Cette étude comparative sera mise à jour au fur et à mesure de la traduction en Français des BREF applicables au site, assortie d'un plan d'action éventuel visant à mettre à niveau les installations exploitées ou projetées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En particulier, le four de recuit FT2 dont l'arrêt est prévu pour fin 2008 fera l'objet d'un dossier d'information transmis au préfet avant le 31 décembre 2008 indiquant les modalités de mise de mise en sécurité.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 .

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet. Gestion de l'établissement

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.1.4. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 1.1.5. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.6. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.1.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Centre de refusion :

- UR1 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel, doté d'un dépoussiéreur DELTA NEU,
- UR2 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel, doté d'un dépoussiéreur LUHR,
- UR3 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel, doté d'un dépoussiéreur LUHR,
- UR4 : four électrique à induction à creuset, connecté au dépoussiéreur et à la cheminée UR3,
- UR5 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel, doté d'un dépoussiéreur LUHR,

- UR6 : four électrique à induction à creuset, connecté au dépoussiéreur et à la cheminée UR5 (mise en service projetée en 2011),
- UR7 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel, doté d'un dépoussiéreur LUHR (mise en service projetée en 2011),
- ligne dédiée aux UBC (mise en service projetée en 2011) dotée d'un four délaqueur, d'un four de post-combustion (destruction des COV) et d'un four à bassin pour la fusion du métal.

Les fours disposent d'une station de traitement des fumées équipée d'un système de neutralisation à la chaux et d'un filtre à manches. Ce type de filtration permet de filtrer les fumées produites par la fusion des chutes d'aluminium mais aussi de neutraliser les effluents chlorés issus de la combustion des vernis et peinture. UR3 et UR4 disposent d'un filtre commun d'épuration des fumées. De même pour UR5 et UR6.

Les fours UR4 et UR6 (fours à induction) sont chacun équipé d'une tour aéro réfrigérante.

Fonderie :

- FD1 : 1 four de fusion alimenté au fioul lourd n°2 + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
 - FD2 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
 - FD3 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
 - FD4 : 2 fours de fusion à induction (connecté au GENEVET) + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
 - FD5 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
 - FD7 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
- Les fours de maintien assurent un traitement du métal au chlore et à l'argon (procédé IRMA).

Lors de la coulée, le métal subit un nouveau traitement au chlore et à l'argon (procédé ALPUR).

Les effluents chlorés des fours de maintien et des poches ALPUR sont aspirés vers un laveur à eau. Sur FD1, FD3, FD4, FD5 et FD7, ce laveur est de type KREBS et il est lui-même raccordé à un autre système de traitement, la station GENEVET. Cette station possède également un système de neutralisation à la chaux et 2 lignes de filtration à manches.

Sur FD2, le laveur et le système d'aspiration associés sont de type WATERLEAU (qui permet d'éviter le raccordement au GENEVET).

Laminage à chaud :

- FP1, FP2, FP3, FP4, FP5, FP7, FP8 : fours poussants alimentés au gaz naturel,
- FP6 : four poussant fonctionnant à l'électricité (four de secours),
- FH1 : four d'homogénéisation fonctionnant au gaz naturel,
- laminoir réversible à chaud monocage L2 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L2), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- laminoir tandem à chaud 4 cages L6 (L3/4/5/6 - finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L6), doté de 4 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion (1 hotte pour chaque cage) équipées de filtres.

Laminage à froid :

- laminoir tandem à froid 3 cages L8 (L8/9/10 - ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L8), doté de 3 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (1 hotte pour chaque cage), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification,
- laminoir quarto à froid monocage L12 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L12), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (en entrée et en sortie du laminoir), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification ;
- FR21 à FR24 : fours de recuits statiques fonctionnant à l'électricité,
- laminoir quarto à froid monocage non réversible L16 (finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L16), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- laminoir L17 identique au L16 : arrêté en 2004 (pour mémoire),
- four de recuit FR30 : composé de 4 fours FR31 à FR34, FR35, FR36, FR37 fonctionnant au gaz naturel, refroidi par une tour aéro réfrigérante;

L'arrêt des ventilateurs sur les aspirations des laminoirs L8 et L12 entraîne l'arrêt des laminoirs.

Parachèvement :

- FT1 : four de traitement (recuit et trempe) fonctionnant au gaz naturel doté de 4 gaines d'extraction,
- ligne de dégraissage – conversion chimique en sortie de four FT1 doté d'un laveur de fumée pour le bain de dégraissage et d'un laveur de fumées pour le bain de décapage à l'acide,
- Four de réchauffage en sortie de ligne de dégraissage - conversion chimique,

Traitement de surface – Vernissage :

- lignes de traitement de surface VB2 et DG5 : comportent chacune des cuves de dégraissage à l'acide phosphorique, des cuves de conversion chimique à l'acide phosphochromique et fluorohydrique et des cuves de rinçage. Ces lignes de traitement possèdent chacune un système de traitement des vapeurs acides (laveurs ou dévésiculeurs),
- la ligne de vernissage VB2 comporte 2 vernisseuses et 2 fours de cuisson avec incinération des solvants,
- la ligne de vernissage VB5 comporte 1 vernisseuse et 1 four de cuisson avec incinération des solvants.

Chaufferie :

- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 5,8 MW. 1 seule chaudière est en service toute l'année, les 2 autres chaudières viennent en appoint en période hivernale,
- 1 chaudière fonctionnant au fuel lourd hors service (pour mémoire).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes qui s'appliquent à chaque émissaire :

Ensemble du site - flux annuels :

Les flux rejetés annuellement à l'atmosphère, pour l'ensemble du site, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Flux annuel en t/an
Ensemble du site	Méthane	13
	SO _x en équivalent SO ₂	100
	Protoxyde d'azote	6
	NO _x en équivalent NO ₂	170
	Poussières	30
	Chlore et ses composés exprimés en HCl	8
	Zinc et ses composés	1
	Plomb et ses composés	0,1
	Nickel et ses composés	0,5
	Chrome et ses composés	0,5
	Manganèse et ses composés	0,1
	Cuivre et ses composés	0,2

Fluor et ses composés exprimés en HF	0,02
COVNM exprimée en carbone total	240 (**)
COVNM exprimée en équivalent espèces	300 (**)

(**) ces valeurs pourront être réévaluées selon les évolutions du process de production (tonnages, nouvelles lignes de production, modifications d'installations, ...).

Centre de refusion :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
UR1	Poussières	40	1
UR2	NO _x en équivalent NO ₂	250	3
UR3-4	HCl	50	1
UR5-6	Cl ₂	5	0,1
UR7	HF	5	0,1
	COVNM exprimée en carbone total	110	10
	COV annexe III AM 2/2/98	20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2	
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,1
	Métaux particulaires : Pb	1	0,02
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	5	0,1
	Métaux gazeux : Pb	1	0,02

Fonderie :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
FD1	Poussières	40	2
FD2	SO ₂ (FD1 uniquement)	500	10
FD3	NO _x en équivalent NO ₂	500	15
FD5	HCl	50	0,5
FD7	Cl ₂	5	0,1
GENEVET	HF	5	0,1
	COVNM exprimée en carbone total	110	5
	COV annexe III AM 2/2/98	20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2	
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,2
	Métaux particulaires : Pb	1	0,02
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	5	0,1
	Métaux gazeux : Pb	1	0,02
WATERLEAU	HCl	50	0,5
	Cl ₂	5	0,1

Laminage à chaud :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
FP1, FP2, FP3, FP4, FP5, FP7, FP8, FH1	Poussières	40	1
	NO _x en équivalent NO ₂	500	1
	COVNM exprimée en carbone total	110	1
L2 gauche	Poussières	40	5
L2 droite	COVNM exprimée en carbone total	110	10
L3			
L4			
L5			
L6			

Laminage à froid :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
FR30	Poussières	40	1
	NO _x en équivalent NO ₂	500	1
	COVNM exprimée en carbone total	110	1
L8	COVNM exprimée en carbone total	110	25
L12			
L16			

Parachèvement :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
FT1	Poussières	40
	NO _x en équivalent NO ₂	500
	COVNM exprimée en carbone total	110
Four de réchauffage (sortie conversion)	Poussières	40
	NO _x en équivalent NO ₂	500
	COVNM exprimée en carbone total	110
Dégraissage Conversion chimique	Acidité totale exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Alcalins, exprimés en OH	10

Vernissage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Traitement de surface VB2 et DG5	Acidité totale exprimée en H	0,5	
	HF, exprimé en F	2	
	Cr total	1	

	Cr VI	0,1	
Incinérateurs VB2 et VB5	COVNM exprimée en carbone total	50 (***)	5
	COV annexe III AM 2/2/98	20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2	
	NO _x en équivalent NO ₂	100	8
	CH ₄	50	5
	CO	100	8

(***) Cette valeur est indicative, les installations de vernissage (laquage en continu) faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) .

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée.

Chaufferie :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaudières fonctionnant au gaz naturel	Poussières	5
	NO _x en équivalent NO ₂	150
	SO _x en équivalent SO ₂	35

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes : Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine (8 puits de pompage)	Nappe phréatique	25 000 000	6 000

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est, à titre d'information, de 80.000 m³.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Afin de prévenir toute migration des pollutions souterraines vers l'aval du site, le réseau de pompage en nappe doit être maintenu en service pour constituer une barrière hydraulique. Un système d'alarme doit permettre de détecter toute panne sur une pompe. L'exploitant dispose sur son site de pièces de rechange et de pompes de secours.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de

pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient, par la suite, les forages de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 (rejet Est RRE)
Coordonnées PK	PK 228.200
Nature des effluents	Eaux de refroidissement Eaux pluviales des parkings et voiries Laveurs des effluents chlorés de la fonderie Eaux de purge des TAR
Exutoire du rejet	Réseau eaux industrielles
Traitement avant rejet	Bassin est (1 800 m ³) équipé d'un déshuileur
Milieu naturel récepteur	Rhin
Conditions de raccordement	Convention avec EDF

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Coordonnées PK	PK 228.845
Nature des effluents	Eaux issues du cassage des émulsions du laminage, Eluats de régénération, Rinçages des traitements de surface
Exutoire du rejet	Réseau eaux process
Traitement avant rejet	Station de cassage des émulsions Station de détoxification
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rhin
Conditions de raccordement	Convention avec EDF

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	Sortie station de cassage des émulsions
Nature des effluents	Emulsions du laminage Eaux issues des séparateurs d'hydrocarbures (laminage) Eaux de nettoyage (laminage)
Exutoire du rejet	Réseau eaux process
Traitement avant rejet	Cassage des émulsions

Point de rejet interne à l'établissement	Sortie station de détoxification
Nature des effluents	Eaux de rinçage des traitements de surface Eaux de certains laboratoires Eaux de pluie recueillies sur la rétention de la cuve des effluents du FT1, Eaux de nettoyage des membranes de l'osmoseur Eaux de lavage du local osmoseur.
Exutoire du rejet	Réseau eaux process
Traitement avant rejet	Station de détoxification

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 3.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

-

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C mesurée en un point représentatif de la zone de mélange,
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C mesurée en un point représentatif de la zone de mélange,
- ne pas dépasser une modification de couleur du milieu récepteur de 100 mg Pt/l, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, sauf pour les parkings et voirie antérieurs à 1999 qui ne sont pas connectés au réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet vers le Rhin N°1 - PK 228 200 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Hydrocarbures totaux	0,05

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Rejet de la station de cassage des émulsions (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Débit maxi	60 m ³ /j	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2 000 (d'ici fin 2010)	120
	300 (à partir de 2011)	18
Hydrocarbures totaux	10	0,6

Rejet de la station de détoxification (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Débit maxi	170 m ³ /j	
pH	compris entre 6 et 9	
Paramètres	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	5
DCO	300	50
Azote global	50	9
Phosphore total	10	1,5
CN (aisément libérables)	0,1	0,015
Cr VI	0,1	0,015
Cr III	2	0,3
Pb	0,5	0,09
Cu	2	0,3
Ni	2	0,3
Zn	3	0,5
Sn	2	0,3
Al	5	0,9
AOX	5	0,9
Hydrocarbures totaux	5	0,9
F	25	4,5
Nitrites	20	3
Tributylphosphate	4	0,6
As	0,1	0,015

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Ces eaux sont traitées par fosses septiques. Le raccordement au réseau d'assainissement devra être étudié. Le préfet devra être informé des conclusions de cette étude.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel), sauf pour les parkings et voirie antérieurs à 1999 qui ne sont pas connectés au réseau de collecte des eaux pluviales qui pourront continuer à être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Ces eaux sont rejetées au Rhin conformément aux dispositions de l'article 4.3.5. Les valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement sont fixées à l'article 4.3.9.

TITRE 5. DÉCHETS**CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les chutes de production sont valorisées en fonderie.

Les crasses de fonderie sont recyclées en interne dans les unités de recyclage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont, à titre indicatif pour une production de 400 000 t :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel
Déchets non dangereux allant en décharge	20.03.01	Déchets banals non incinérables	90
Déchets dangereux	10 03 08*	Scories salines	20 000
	10 03 19*	Poussières de filtration CDR	1 400
	10 03 19*	Poussières de filtration GENEVET	30
	07 07 10*	Papier filtre émulsion LAC	35
	13 05 02*	Boues de cassage des émulsions	2 500
	13 05 02*	Boues de nettoyage LAC	36
	07 07 10*	Terres de filtration	450
	07 07 10*	Papier filtres LAF	45
	12 01 14*	Boues de filtration rectifieuses	45
	11 01 07*	Lessive de soude	1
	10 01 09*	Boues de station de traitement des eaux	25
	11 01 06*	Bains phosphochromiques	2 500
	11 01 05*	Bains phosphoriques	50
	15 02 02*	Chiffons souillés de vernis / solvants	25
	08 01 13*	Vernis à l'eau	35
	08 01 11*	Vernis + solvants	55
	11 01 09*	Boues de traitement de surface	15
	11 01 07*	Déchets alcalins	80
	11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	1 200
	13 05 02*	Boues d'entretien (lavage et collecte fûts)	45
	15 02 02*	Graisse	25
	08 01 11*	Huiles – vernis -solvants (sans chiffon)	15
	15 02 02*	Chiffons souillés	20
	15 02 02*	Filtres à huile	2
	15 02 02*	Absorbants souillés	15
	13 02 05*	Huiles déchets	300
16 06 01*	Accumulateurs usagés	3	
15 01 03*	Bois souillé	10	
15 01 10*	Echangeurs thermiques	1	

20 01 21*	Tubes et ampoules d'éclairage	1
17 06 01* / 16 02 12*	Amiante	15
16 05 04* ou 05	Aérosols	1
15 01 10*	Bidons souillés	1

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés 6dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles	PERIODES	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A : entrée du site	- 70 dB(A)	- 60 dB(A)
Point B : limite de propriété ouest	- 70 dB(A)	- 60 dB(A)
Point C : entrée du site de Rhénaroll	- 70 dB(A)	- 60 dB(A)
Point F : limite de propriété sud ouest	- 70 dB(A)	- 60 dB(A)
Point G : limite de propriété sud est	- 70 dB(A)	- 60 dB(A)
Point H : limite de propriété est	- 70 dB(A)	- 60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points suivants sont retenus pour les mesures de niveaux sonores en zones à émergence réglementée :

- Point O (ZER) : Habitations à Biesheim, rue du stade,
- Point Q (ZER) : à l'intersection des Landstrasse et Haffenstrasse (Allemagne),
- Point R (ZER) : sur la rue Wiedergrün (Allemagne),
- Point S (ZER) : à l'intersection des Schwannenstrasse et Joseph Bueb Strasse (Allemagne).

Afin de s'affranchir du trafic routier présent sur les différentes routes environnantes, et du fait que les sources de bruits propres au site ALCAN qui sont perceptibles en ZER sont considérées comme des sources stables (activités de production de la fonderie, extracteurs d'airs), le L50 pourra être retenu comme critère d'émergence au lieu du LA_{eq}.

Les points de mesure sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'établissement relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m ,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations nouvelles présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par débordement du Rhin du fait de son caractère canalisé.

En cas d'inondation par remontée de nappe, l'exploitant dispose d'une procédure provoquant l'arrêt et la vidange des fours de fonderie.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables à la chaufferie principale uniquement.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

Sans objet.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

Sans objet.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES IDENTIFIÉES DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Cette liste comprend notamment :

- les dispositifs de détection de chlore, d'aspiration et de neutralisation du chlore en cas de fuite dans le local de stockage,
- les dispositifs interrompant le débit de chlore en cas de fuite sur la ligne de chlore à l'extérieur de ce local.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces dispositifs satisfont en tout temps aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testés et maintenus de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments présentant des risques d'incendie (notamment : laminoirs, salles électriques,...), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et autres installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Au niveau du stockage de chlore et de la cuve GPL, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel (ou le réseau d'assainissement le cas échéant).

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations enterrées feront l'objet d'un recensement avec une hiérarchisation des risques (types de substances transportées, vulnérabilité de la canalisation et du milieu environnant, ...). Un plan d'action visant à contrôler l'étanchéité de ces canalisations sera transmis au préfet dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE – MOYENS D'INTERVENTION

La défense incendie du site est assurée par un réseau alimentant :

- 41 prises d'eau de DN65,
- 6 prises d'eau de DN40,
- 33 poteaux incendie de DN100.

Le réseau incendie est capable de fournir un débit de 680 m³/h à 8 bars à 100 % (avec une possibilité de 2 x 510 m³/h à 5 bars à 150 %), par deux pompes situées dans 2 locaux géographiquement éloignés (un au Nord et un au sud-ouest du site) pompant dans la nappe phréatique. Il s'agit d'un réseau bouclé pouvant être sectorisé par des vannes de sectionnement.

En complément du réseau incendie fixe, l'exploitant dispose également :

- de 5 puits filtrants (dessablés régulièrement) permettant aux secours extérieurs de disposer de 5 x 120 m³/h sur la nappe phréatique ;
- de 2 étangs pouvant recevoir pour l'un : un engin pompe en aspiration (120 m³/h) et pour l'autre : 2 engins pompes (240 m³/h).

Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'établissement dispose :

- d'extincteurs répartis sur le site adaptés aux risques présentés,
- d'extincteurs sur roues,
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA).

L'établissement dispose de centrales incendie permettant la gestion :

- des détecteurs (fumée, flamme, thermiques, étincelles),
- des installations de sprinkler,
- des installations d'extinction automatique CO₂,
- des installations d'extinction automatique sous azote,
- de l'installation d'extinction automatique poudre.

L'établissement dispose d'un corps de sapeurs pompiers spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, composé de sapeurs-pompiers répartis en équipes.

En complément de la formation de base obligatoire, les sapeurs pompiers suivent un cursus de formations périodiques et particulières ainsi que les recyclages nécessaires.

Le site dispose de son propre centre de secours qui compte plusieurs véhicules d'intervention et de matériels particuliers dont notamment 1 réserve d'émulseur de 2.000 litres.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'urgence de l'établissement.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement, et en particulier le local de stockage du chlore.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii de l'étude de dangers. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

Sans objet.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site dispose :

- de bassins de décantation et de relevage,
- de 2 bassins de secours de 950 et 650 m³
- et d'un bassin de relevage vide de 1 000 m³

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1.000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921. En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. PERSONNEL

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.
-

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Les installations ayant fonctionné pendant une période d'au moins

12 mois continus sans que les résultats des analyses mensuelles soient supérieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS DES ANALYSES SONT SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 1.000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Article 8.2.9.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « *urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau* ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.9.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'article 9.4.5.

ARTICLE 8.2.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml,
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus.

CHAPITRE 8.3. SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. DÉTENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES

SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-après.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,

- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.3.2. RESPONSABLE DIRECT DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.3.3. UTILISATION ET DÉTENTION DES SOURCES

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 4 sources scellées au Strontium 90 pour une activité totale de 44,4 GBq, radionucléide dont le seuil d'exemption est de 10.000 Bq.

ARTICLE 8.3.4. LIEUX D'UTILISATION

Un plan de localisation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

A cet effet, lors de toute modification de localisation des sources, le plan de localisation est mis à jour dans les plans d'urgence.

ARTICLE 8.3.5. MAINTENANCE DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.6. LIMITE D'EXPOSITION DU PUBLIC

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.3.7. RÈGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans le lieu d'utilisation de la source ou de l'appareil la contenant.

Ces consignes sont mises à jour en tant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration des sources ou des appareils les contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.8. SUIVI DES SOURCES ET BILAN PÉRIODIQUE

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.9. ETIQUETAGE ET STOCKAGE DES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.3.10. PERTE ET VOL

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.3.11. RESTITUTION DES SOURCES

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8.3.12. ACQUISITION, CESSION, IMPORTATION OU EXPORTATION DE RADIONUCLÉIDES

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

CHAPITRE 8.4. ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.4.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de traitement de surface respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées susvisé.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS CONCERNEES

Les installations concernées par le présent chapitre sont les suivantes :

La ligne FT1 (Parachèvement) est constituée :

- d'un dégraissage alcalin,
- d'un décapage acide à l'acide sulfo-fluorhydrique
- et d'une conversion chimique au titane-zirconium.

Les effluents liquides sont transférés dans la station de traitement du stade vernissage (station de détoxication).

Chaque cuve de traitement et de rinçage possède sa rétention propre en cas de fuite. En cas d'incendie, une rétention déportée permet de récupérer gravitairement les eaux des bains et les eaux d'extinction incendie. Cette rétention est étanche et inattaquable.

Pour les effluents gazeux, l'installation est équipée de deux laveurs de fumées :

- un pour la collecte et le traitement des émanations du bain alcalin de dégraissage ;
- le second pour celles du bain acide.

La ligne VB2 (PVD) est constituée :

- d'une cuve de dégraissage à l'acide phosphorique ;
- d'une cuve de conversion chimique (mélange d'acide phosphochromique et fluorhydrique).

La ligne DG5 (PVD) est constituée :

- de 2 cuves de dégraissage à l'acide phosphorique ;
- d'une cuve de conversion chimique (mélange d'acide phosphochromique et fluorhydrique).

Les lignes de traitement possèdent chacune un système de traitement de vapeurs acides.

La station de détoxication récupère les eaux de rinçage et les effluents des systèmes de traitement des vapeurs acides.

ARTICLE 8.4.3. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à

commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les capacités de rétention de plus de 1.000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances de chauffage éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux résiduaires.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, l'objectif étant fixé à 0,5 l/m².

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les effluents sont traités par une station de détoxification interne avant rejet au milieu naturel. Les valeurs limites de rejet sont fixées au chapitre 4.

ARTICLE 8.4.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents (station de détoxification) sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 8.4.7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au chapitre 3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Outre les valeurs limites d'émission, la surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de la ligne FT1 par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 8.4.8. SUPPRESSION DU CHROME

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancement des études relative au traitement de surface sans utilisation de chrome d'ici le 31 décembre 2008.

CHAPITRE 8.5. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU CHLORE

ARTICLE 8.5.1. LOCAL DE STOCKAGE

Le local de stockage du chlore est isolé du reste des installations. Le local de stockage du chlore est un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré deux heures, et dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures sont fermées en service normal.

Le local comporte :

- une zone dédiée au stockage des tanks non raccordés (2 maxi) et aux 2 tanks raccordés au réseau,
- une rétention de 6 m³ sous les tanks,
- une zone de détente/régulation abritant le vaporisateur et la vanne de régulation en aval,
- une zone réservée à l'installation de neutralisation (dite "ancienne"),
- une zone abritant une cuve de soude,
- un sas d'accès,
- un local technique,
- un dispositif indiquant la direction du vent.

A proximité de ce local est implantée une deuxième installation de neutralisation (dite « nouvelle ») composée d'une cuve de 15 m³ (soude à 20%), et d'un dispositif d'adsorption du chlore via 2 colonnes de lavage équipées d'un dévésiculateur.

Le déchargement des tanks est réalisé par un pont roulant d'une capacité de 3 t pour le déchargement camion puis à l'aide d'un monorail de 3 t permettant le transfert à l'intérieur du local. Les tanks sont équipés de points d'accroche pour la manutention.

Chaque tank est posé sur un berceau mécanique supportant 2 tanks. Chaque berceau est équipé d'un peson (balance).

Le stockage est limité à 4t.

L'exploitant ne peut mettre en service qu'un seul tank à la fois.

Chacun des tanks présents dans le local doit rester parfaitement accessible.

Le dégazage à l'atmosphère des tanks est interdit.

Depuis un tank en service, le chlore est soutiré en phase liquide (vanne sur tank – flexible de raccordement – canalisation) vers le vaporisateur dans le local voisin de détente et régulation.

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, sont conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Le local de stockage ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES TANKS

Les tanks livrés sur site sont équipés d'une vanne de sécurité à commande pneumatique (réseau azote).

Le dépotage du chlore s'effectue via un tuyau flexible sécurisé de type TITFLEX spécialement conçus pour cet usage.

Afin d'éviter les fausses manœuvres, les vannes sont équipées de clef de sécurité avec système d'interverrouillage. Lorsque la clé est retirée, la vanne est bloquée en position fermée. Lorsque la clé est réintroduite dans la serrure, la vanne peut à nouveau être manipulée. Chaque clé correspond à une seule et unique serrure de vanne. Une unité d'échange permet la gestion des clefs au moyen d'une molette indiquant la phase d'exploitation. Chaque phase libère certaines clefs (la nature et le nombre des clefs à libérer sont figés lors de la conception de l'unité d'échange). Afin de pouvoir passer d'une phase à l'autre, il faut impérativement que la totalité des clefs soient positionnée sur l'unité d'échange.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation des tanks.

En mode d'exploitation normale, le chlore issu des opérations de dégazage lors des branchements/débranchement des tanks transite par un pot de garde avant de passer par la "nouvelle" unité de neutralisation. Le chlore est injecté dans la cuve de 15 m³ (soude à 20%) puis est lavé avec la même solution sodée dans une colonne à garnissage dont l'exutoire est une cheminée de 10 m de haut.

ARTICLE 8.5.3. INSTALLATION DE NEUTRALISATION

L'installation de stockage du chlore est dotée de 2 installations de neutralisation : 1 située dans le local (dite "ancienne") et une située à l'extérieur du local de stockage (dite "nouvelle") afin d'assurer une disponibilité permanente même lors des opérations de maintenance. En cas de fuite de chlore, le dispositif de lavage est mis en service automatiquement (avec possibilité de déclenchement manuel en cas de défaillance du système automatique) sur détection. En fonctionnement normal, "l'ancienne" neutralisation est utilisée en secours de la "nouvelle".

L'installation de neutralisation (dite "nouvelle") est installée dans un bâtiment dédié proche du local chlore. Elle est constituée d'une cuve principale de 15 m³ utilisant de la soude à 20% et d'une tour de neutralisation lavant l'air par aspersion à contre-courant (soude à 20% prélevée dans la cuve de 15 m³).

Les circuits tour d'adsorption et pompe sont redondés : une pompe aspergeant un garnissage dans une colonne de neutralisation et actionnant un injecteur à gaz, permet d'aspirer les effluents gazeux dans le local

chlore à hauteur de 3.000 m³/h. Par ailleurs le pot de garde de la station (cuve récupérant les effluents liquides ultimes) et les lignes de dégazage sont bullés directement en fond de cuve soude.

La cuve soude est une cuve double enveloppe et est insérée sur une rétention béton. Un contrôle en continu des effluents rejetés (HCl, Cl₂) en cheminée de la neutralisation est effectué avant rejet à l'atmosphère.

L'installation de neutralisation (dite "nouvelle") présente les barrières de sécurité suivantes :

- asservissement du fonctionnement de la ventilation sur le bon fonctionnement du circuit soude (présence d'un débit de soude, température de soude, niveau bas du bain de soude, bon fonctionnement de la pompe soude),
- redondance pompe soude et colonne de neutralisation,
- le fonctionnement de la neutralisation peut être enclenché sur détection chlore ou manuellement.

En cas de fuite, le chlore est aspiré vers l'installation de neutralisation (dite "nouvelle") via un injecteur à gaz mettant le local en dépression (débit 3.000 m³/h), la neutralisation se mettant automatiquement en marche (asservie aux détecteurs gaz).

Le rejet s'effectue par une cheminée débouchant à 10 m au-dessus du sol. En sortie de la cheminée, la concentration en chlore doit être inférieure à 3,3 ppm.

Le fonctionnement de la neutralisation sur une fuite chlore se déroule de la manière suivante :

- mise en route automatique sur fuite de chlore dans le local chlore,
- mise en route suite à la détection de rejet à la cheminée supérieure à 3,3 ppm.

ARTICLE 8.5.4. DÉTECTION

Le local chlore dispose de 5 détecteurs de chlore et 2 détecteurs d'azote répartis comme suit :

Localisation et chaîne de mesures	Détecteur chlore	Détecteur azote
Zone de stockage des tanks	1 détecteur (seuils 1 et 10 ppm) à 1 m du sol	1 détecteur à 1 m du sol
Protection des personnes	1 détecteur (seuils 5 et 20 ppm) au sol	
Local détente/régulation	1 détecteur (seuil 5 ppm) à 1 m du sol	1 détecteur à 1 m du sol
Détection des fuites majeures	1 détecteur (seuil 20 ppm) au sol	
Cheminée rejet neutralisation	Détection par prélèvement	/
Détection du rejet à l'extérieur	1 détecteur (seuils 3,3 et 20 ppm)	

Les alarmes sont reportées à l'atelier d'entretien secteur chaud et vers le chef de poste. Pour les fuites > 20 ppm, l'alarme est reportée vers le service sécurité (pompiers internes).

Les détecteurs de chlore font l'objet d'un étalonnage périodique.

ARTICLE 8.5.5. RIDEAU D'EAU :

Une ceinture rideau d'eau entourant tout le local est mise en place afin d'abattre tout nuage dispersé à l'extérieur du local. La mise en œuvre du rideau d'eau est assurée manuellement par commande placée à l'extérieur du local à un endroit approprié.

La mise en service du rideau d'eau provoque aussitôt la mise en charge des deux pompes du réseau de lutte contre l'incendie et une alarme pour les sapeurs pompiers.

Les eaux sont reprises par le réseau d'assainissement interne au site et rejetés au Rhin via le bassin de décantation et de relevage Est (PK 228.200).

ARTICLE 8.5.6. ACCÈS AU LOCAL CHLORE :

L'accès au local est sécurisé par :

- des portes équipées de gâches électriques pilotées,
- des lecteurs de badges,
- un système de contrôle.

Les autorisations d'accès sont spécifiques à chaque badge et sont données uniquement pour les personnels habilités.

Les portes d'accès sont équipées de :

- barres anti-panique (à l'intérieur),
- détecteur de présence au dessus des portes pour validation de sortie,
- détecteur de portes fermées (fin de course),
- verrou manœuvrable par clé tricoise (profil carré) : accès pompier.

Détection intrusion : la détection intrusion est effectuée en cas d'ouverture de porte non autorisée par badge. En cas d'intrusion, un report d'alarme est réalisé.

ARTICLE 8.5.7. AUTRES MESURES DE SECURITE :

Les tanks sont placés sur des berceaux permettant la rotation d'un tank en cas de fuite (passer d'une fuite gazeuse à une fuite liquide).

Des Appareils Respiratoires Isolants (A.R.I) sont stockés sur place.

Les armoires électriques principales et le local technique sont équipés de détecteurs incendie relayés au service sécurité « appel pompiers ».

En sortie du vaporisateur, le réseau de distribution chlore est protégé contre les surpressions grâce à une soupape raccordée au pot de garde lui-même connecté à la nouvelle neutralisation.

Contre le risque d'envahissement liquide du gazoduc (retour de chlore), en sortie du vaporisateur sont installés 2 capteurs de pression basse et 1 capteur de température basse provoquant l'arrêt de la distribution de chlore.

Le site dispose d'une cloche de confinement permettant d'isoler une fuite se produisant au niveau du robinet monté sur le tank.

Le local est entouré de barrières lourdes.

La zone délimitée est interdite au stockage et à la circulation

Un gabarit assure la protection du gazoduc.

En outre, l'exploitant dispose de consignes relative à l'exploitation et la sécurité du local de stockage du chlore et du réseau de distribution. Ces consignes sont à disposition du personnel en toute circonstance. L'exploitant vérifie régulièrement la bonne connaissance de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.5.8. RÉSEAU D'ALIMENTATION DE L'USINE

Le chlore est utilisé en fonderie pour le traitement du métal.

La canalisation aérienne de transfert de chlore, qui sert de gazoduc vers la fonderie, a un diamètre DN 50 mm. Elle est supportée par poteaux métalliques et haubans à une hauteur de 7 m environ au droit de la voie de circulation. Un traçage électrique permet le maintien en température de la canalisation calorifugée (isolation par laine de roche et protection aluminium).

En cas de fuite sur le gazoduc, un capteur de pression situé à l'entrée du bâtiment fonderie provoque sur pression basse l'arrêt de la distribution chlore.

La canalisation est vérifiée au moins annuellement et cette vérification est reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6. STOCKAGE DES ACIDES

ARTICLE 8.6.1. LOCAL DE STOCKAGE

L'acide phosphochromique, l'acide fluorhydrique et l'acide phosphorique utilisés pour le traitement de surfaces sont stockés dans un local spécifique isolé des autres bâtiments. Ce local est fermé à clé et l'accès réglementé par une habilitation. Ce local est chauffé durant l'hiver et comporte 4 entrées, une douche de sécurité thermostatée, un lave œil, 2 jets d'eau dont un thermostaté.

Le local stocke les acides neufs et les acides usés.

Les produits sont stockés en cuves aériennes équipées d'une alarme en cas de niveau très bas ou très haut. Les niveaux des cuves sont relevés quotidiennement.

Les rétentions font l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier selon une consigne écrite. Les vérifications sont formalisées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique

Des moyens d'alerte et de lutte adaptés aux risques sont disponibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs et 2 poteaux d'incendie situés à proximité.

ARTICLE 8.6.2. DEPOTAGE DES ACIDES

La zone de dépotage se situe à l'extérieur du local de stockage, elle est couverte, reliée à la rétention intérieure. La rétention est équipée d'une détection de niveau asservie à l'arrêt du transfert d'acide.

Le dépotage s'effectue toujours en présence de personnel compétent. Une procédure pour les opérations de dépotage et en cas de déversement est disponible pour le personnel.

Le dépotage s'effectue à l'aide d'une pompe, aucun dépotage ne pouvant s'opérer par pressurisation de la citerne routière.

Les pompes et les flexibles de dépotage font l'objet d'un contrôle périodique.

Un arrêt d'urgence se trouve à proximité de l'aire de dépotage.

Des moyens d'alerte et de lutte adaptés aux risques sont disponibles.

ARTICLE 8.6.3. TRANSFERT DES ACIDES

Le stockage des acides est relié aux lignes de traitement de surface par un rack aérien étanche. Ce rack aérien permet le transfert des acides vers les baignoires et le retour des rejets de conversions. Il comporte 7 canalisations : une pour chaque acide, une pour le rejet conversion chimique, une pour le rejet dégraissage et deux arrivées dans les cuves de retour. Sa conception permet de récupérer les éventuelles fuites internes dans une rétention (avec détection, alarme et arrêt des pompes de transfert). L'étanchéité de cette rétention est vérifiée régulièrement selon une consigne écrite. Les vérifications sont formalisées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrachement du rack, des arrêts d'urgence doivent permettre de stopper le transfert de produits.

CHAPITRE 8.7. STOCKAGE DES SOLVANTS ET DES VERNIS

ARTICLE 8.7.1. ZONES DE STOCKAGE

Le stockage des vernis comprend :

- un local (12 x 15 m) abritant des conteneurs,
- une aire extérieure recevant fûts et conteneurs (vides ou pleins),
- 4 cuves aériennes de vernis de 25 m³ unitaire et l'aire dépotage des citernes routières,

Les solvants sont stockés dans des cuves enterrées ; une aire de dépotage est contiguë.

ARTICLE 8.7.2. STOCKAGE ET MANUTENTION DES VERNIS

Le local de stockage des vernis a une capacité maximum de 75 m³ et est doté d'une rétention de 82 m³. Il ne stocke que des conteneurs de vernis à base aqueuse (non inflammables).

La zone de stockage extérieure occupe une superficie d'environ 1 000 m². Elle est clôturée, plane et revêtue d'un enrobé (asphalte). Cette zone est prévue pour recevoir environ 60 m³ de vernis en fûts, ainsi que les fûts vides, les fûts de chiffons à détruire et les fûts de déchets du traitement de surface.

Les fûts et conteneurs sont gerbés sur 2 niveaux maximum.

Un muret est aménagé de façon à créer une rétention reliée à un bassin de 100 m³.

Un dispositif permettant d'obstruer l'avaloir en cas de déversement est disponible sur place.

Une procédure en cas de déversement est disponible pour le personnel.

La zone dispose de moyens de lutte contre l'incendie, notamment un poteau.

Les 4 cuves de stockage de vernis verticales de 25 m³ chacune sont placées dans une rétention de 50 m³ de capacité. Un contrôle visuel annuel est effectué. Les résultats de ce contrôle sont retranscrits dans un tableau de suivi. Les cuves sont équipées d'un détecteur de niveau haut avec alarme.

Le matériel électrique est adapté (ATEX).

L'aire de dépotage proche des cuves aériennes est raccordée à la rétention de 50 m³. Le dépotage s'effectue toujours en présence de personnel compétent. Une procédure pour les opérations de dépotage et en cas de déversement est disponible pour le personnel.

Des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie sont disponibles, notamment une lance à mousse et une queue de paon au niveau de la rétention permettant d'arroser les cuves aériennes et de limiter le flux thermique vers le bâtiment de stockage des acides proche.

Les canalisations de transfert des vernis sont enterrées mais situées dans un caniveau étanche. Cinq regards placés le long de cette rétention permettent d'inspecter les canalisations. Un des regards donne sur une rétention qui est munie d'une détection de niveau et d'une alarme. Deux autres détecteurs sont situés devant le local de stockage des acides (moyen de pompage prévu) et sous la ligne de vernissage VB5 (une récupération de fuites des canalisations est couplée à une cuve munie d'un détecteur de niveau).

Une consigne décrit le protocole de surveillance du caniveau de rétention.

ARTICLE 8.7.3. STOCKAGE ET MANUTENTION DES SOLVANTS

Les solvants sont stockés dans 4 cuves enfouies. Le volume des cuves varie de 10 à 20 m³.

Les cuves utilisées sont en acier double paroi avec contrôle de fuite entre les deux enveloppes.

Ces cuves disposent également d'autres moyens de sécurité (évent, clapet anti-retour, détection de niveau haut).

Un contrôle annuel ou après chaque intervention est effectué. Les résultats de ce contrôle sont retranscrits dans un tableau de suivi.

L'aire de dépotage est étanche. Les eaux passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées à un bassin de 100 m³. Une vanne permet de couper le réseau pour contenir les effluents en cas de pollution.

Les canalisations de transfert des solvants sont enterrées. Ces canalisations ne disposant pas de regards ni de point bas avec rétention et détection de niveau pour récupérer d'éventuelles fuites, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé régulièrement et les résultats consignés. En cas de détection de fuite, des actions doivent être mises en oeuvre.

CHAPITRE 8.8. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU GPL

ARTICLE 8.8.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de stockage et de distribution du GPL (cuve de 25 t) respectent les prescriptions prévues par les arrêtés ministériels du :

- 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,
- 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.8.2. CUVE DE STOCKAGE DE GPL

Article 8.8.2.1. Implantation

Le GPL stocké dans la cuve de 25 t est destiné à la carburation d'un parc de chariots élévateurs à carburation gaz. Elle est implantée dans une enceinte grillagée, bétonnée accessible par un portail fermé à clef.

La cuve est doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les plus proches installations autres.

La cuve doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, la cuve doit être mise à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 Ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Le matériel présent est conforme aux dispositions permettant une utilisation en atmosphère explosible (ATEX).

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

La cuve doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de la cuve.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

La cuve, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse de la cuve.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

L'aire de ravitaillement est située à 10 m de la cuve.

Article 8.8.2.2. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes autorisées à pénétrer dans la zone doivent être habilitées.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) de la cuve est à effectuer lorsque son état l'exige.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de GPL détenu. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.8.2.3. Prévention des risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les moyens de secours sont au minimum constitués :

- de deux extincteurs à poudre,
- de 2 poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du stockage,
- d'un point d'aspiration d'eau dans l'étang situé à proximité,
- d'un système fixe d'arrosage.

Au niveau de la cuve sont implantés 2 détecteurs de gaz avec alarme retransmise au local pompiers du site et commandant automatiquement la coupure électrique.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite, notamment les conditions de rejet,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage.

La cuve doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Elle doit être munie d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que la cuve dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité de la cuve et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du GPL qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant les appareils d'utilisation du GPL doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Le dépotage doit être rendu impossible si le camion de ravitaillement n'est pas mis à la terre.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue automatiquement dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85%.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 8.8.3. POSTE DE DISTRIBUTION DU GPL

Article 8.8.3.1. Implantation

Les 2 potelets de distribution sont situés à plus de 30 m de la cuve de stockage du GPL.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. L'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 8.8.3.2. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Article 8.8.3.3. Prévention des risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Au niveau de chaque potelet est implanté un détecteur de gaz avec alarme retransmise au local pompiers du site et commandant automatiquement la coupure.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement et au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'interdiction de feu doit être affichée en caractères apparents.

Les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables).

Les prescriptions à observer pour la distribution sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale du poste de distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement de la cuve de stockage par rapport à l'installation de distribution.

La canalisation de liaison entre l'appareil de distribution et la cuve à partir de laquelle il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) est enterrée de façon à les protéger des chocs mécaniques. Les canalisations aériennes doivent être efficacement protégées contre les chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, les canalisations doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence précité. Elles sont également commandables manuellement.

Le flexible d'alimentation doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

CHAPITRE 8.9. CENTRE DE REFUSION

Afin de prévenir tout risque d'explosion d'aluminium par introduction d'eau dans les fours du centre de refusion, les charges et les bennes pleines sont stockées à l'abri de la pluie. Cette disposition fait l'objet d'une consigne écrite. Des consignes particulières traitent de la conduite à tenir en cas de charges humides.

L'étanchéité des couvertures est contrôlée régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les charges font l'objet d'un contrôle visuel a minima avant enfournement.

L'épaisseur du réfractaire des fours rotatifs est contrôlée régulièrement, ainsi que la température.

Un nettoyage régulier des structures et du voisinage des fours rotatifs est opéré afin d'éviter l'accumulation de poussières ou de substances pouvant être source d'incendie.

L'eau de refroidissement des fours à induction est contrôlée régulièrement afin de prévenir toute surchauffe. Le réseau d'eau est secouru. Les caves des fours à induction sont équipées d'un pompage actionné sur détection de présence d'un liquide.

Des dispositions sont prises pour prévenir toute formation d'hydrogène, au niveau des filtres. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.10. FONDERIE

Afin de prévenir tout risque d'explosion d'aluminium par introduction d'eau dans les fours de fonderie, les charges et les bennes pleines sont stockées à l'abri de la pluie. Cette disposition fait l'objet d'une consigne écrite. Des consignes particulières traitent de la conduite à tenir en cas de charges humides.

L'étanchéité des couvertures est contrôlée régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les charges font l'objet d'un contrôle visuel a minima avant enfournement.

L'introduction de palettes en bois et de résidus de nettoyage des lignes de transformation est interdite.

Les fours à gaz sont régulièrement dégrassés. La température des fumées des fours à gaz est contrôlée.

L'eau de refroidissement des fours à induction est contrôlée régulièrement afin de prévenir toute surchauffe. Le réseau d'eau est secouru. Les fonds des caves sous les fours à induction sont contrôlés visuellement à chaque poste.

L'eau de refroidissement du four à induction est contrôlée régulièrement afin de prévenir toute surchauffe. Le réseau d'eau est secouru.

Des dispositions sont prises pour prévenir toute formation d'hydrogène, au niveau des filtres. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.11. INSTALLATIONS DE COMPACTAGE DES COPEAUX

Afin d'éviter toute explosion de poussières, un nettoyage périodique est réalisé et fait l'objet d'une procédure. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le soufflage est interdit.

Les silos sont mis à la terre. Les matériels sont conformes à la réglementation ATEX. Des matériels anti-statiques sont utilisés pour le débouchage éventuel des silos.

CHAPITRE 8.12. LIGNE UBC

Cette ligne sera dédiée à la refonte des canettes en aluminium usagées (UBC) et devrait être installée à proximité du Centre de Refusion. Sa mise en service est prévue à l'horizon 2011.

Un dossier d'information conforme aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement sera transmis au préfet, une fois ce projet finalisé et avant mise en service. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées le cas échéant.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Centre de refusion :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
UR1	Poussières	Annuelle
UR2	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
UR3-4	HCl	Annuelle

UR5-6	CL ₂	Annuelle
UR7	HF	Annuelle
	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni, Pb	Annuelle
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn, Pb	Annuelle
	Dioxines	Tous les 3 ans par roulement

Fonderie :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FD1	Poussières	Annuelle
FD2	SO ₂ (FD1 uniquement)	Annuelle
FD3	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
FD5	HCl	Annuelle
FD7	CL ₂	Annuelle
GENEVET	HF	Annuelle
	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni, Pb	Annuelle
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn, Pb	Annuelle
	Dioxines	Tous les 3 ans par roulement sauf FD7 mesuré annuellement
WATERLEAU	HCl	Annuelle
	CL ₂	Annuelle

Laminage à chaud :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FP1, FP2, FP3, FP4, FP5	Poussières	Tous les 3 ans
FH1	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
FP7, FP8	Poussières	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
	NO _x en équivalent NO ₂	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
	COVNM exprimée en carbone total	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
L2 gauche	Poussières	Tous les 3 ans
L2 droite	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
L3		
L4		
L5		
L6		

Laminage à froid :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FR30	Poussières	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37

	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
L8 L12 L16	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle

Parachèvement :

Pour chaque missaire	Paramètres	Fréquence
FT1	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
Four de réchauffage (sortie conversion)	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
Dégraissage Conversion chimique	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	HF, exprimé en F	Annuelle
	Alcalins, exprimés en OH	Annuelle

Vernissage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
Traitement de surface VB2 et DG5	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	HF, exprimé en F	Annuelle
	Cr total	Annuelle
	Cr VI	Annuelle
Incinérateurs VB2 et VB5	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
	CH ₄	Annuelle
	CO	Annuelle

Chaufferie :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
Chaudières fonctionnant au gaz naturel	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	SO _x en équivalent SO ₂	Tous les 3 ans

Article 9.2.1.1.2. - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM dont COV spécifiques	Bilan matière site	Mensuelle
	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Annuelle
	Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)	Annuelle
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	Annuelle

L'exploitant devra examiner précisément l'origine des variations des flux de COV rejetés d'une année à l'autre, en particulier pour affiner la conduite de son process de production afin d'optimiser ses rejets de COV. L'exploitant devra également engager une réflexion sur l'origine des rejets diffus de COV et les possibilités de les réduire. Les éléments issus de ces démarches seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

a) **Polluants primaires et métaux :**

Paramètres	Fréquence	Localisation
SO ₂	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
NO _x	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
Poussières	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
COV	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
COV spécifiques	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
Métaux (Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni, Pb)	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site

b) **Dioxines :**

D'ici le 31 décembre 2009, l'exploitant transmettra au préfet les conclusions de son étude relative aux rejets de dioxines (origines, ...), son programme d'action visant à les réduire, ainsi qu'une étude de l'impact potentiel des rejets de dioxine sur l'environnement et la santé publique. D'ici le 31 décembre 2008, un rapport d'étape sera transmis au préfet. Une révision des prescriptions pourra être effectuée en fonction des constats de l'évaluation réalisée.

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet vers le Rhin N°1 - PK 228 200 (Cf. repérage d u rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
MES	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle

Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Modification de couleur	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Cr hexavalent et composés	Trimestrielle
Cr et composés	Trimestrielle
Pb et composés	Trimestrielle
Cu et composés	Trimestrielle
Ni et composés	Trimestrielle
Zn et composés	Trimestrielle
Mn et composés	Trimestrielle
Sn et composés	Trimestrielle
Fe, Al et composés	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
F et composés	Trimestrielle

A ces fréquences, l'exploitant devra comparer les valeurs des paramètres rejetés en ce point avec celles des pompages en nappe (selon les modalités d'analyse définies à l'article 9.2.4 ci-après) afin d'estimer la pollution ajoutée par son site.

Rejet de la station de cassage des émulsions (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Rejet de la station de détoxification (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Cr VI	Mensuelle
Cr III	Mensuelle
F	Mensuelle
Al	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
CN (aisément libérables)	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
Sn	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle

Tributylphosphate	Trimestrielle
As	Trimestrielle
Ti	Trimestrielle
Zr	Trimestrielle

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres de l'eau à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants :

Paramètres
Température
pH
Modification de couleur
MES
DBO ₅
DCO
Azote global
Phosphore total
CN et composés
Cr hexavalent et composés
Cr et composés
Pb et composés
Cu et composés
Ni et composés
Zn et composés
Mn et composés
Sn et composés
Fe, Al et composés
AOX
Hydrocarbures totaux
F et composés

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A - Réseau et programme de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
8 puits de pompage en nappe (Pu1 à Pu8)	Amont
Pz est	Aval
Pz ouest	Aval
Pz ouest bis	Aval
Pz6	Aval
Pz7	Aval
P6z	Aval
P8z	Aval
P9z	Aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
50% des piézomètres avals	Semestrielle	pH	1302
		DCO	1314
		Hydrocarbures totaux	
		Chrome VI	1371
		Chrome total	1389
		Nickel	1386
		Arsenic	1369
		Cuivre	1392
		Plomb	1382
		Chlorures	1337

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
1 Puits amont	Semestrielle	pH	1302
		MES	1305
		DBO ₅	1313
		DCO	1314
		Azote global	1551
		Phosphore total	1350
		Hydrocarbures totaux	
		Chrome VI	1371
		Chrome total	1389
		Nickel	1386
		Arsenic	1369
		Cuivre	1392
		Plomb	1382
		Chlorures	1337
		Zn et composés	1383
		Mn et composés	1394
		Sn et composés	1380
		Fe et composés	1393
Al et composés	1370		
AOX	1106		
F et composés	1391		

B - Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Sans objet.

Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les six mois suivant la mise en service du four UR6, puis dans les six mois suivant la mise en service du four UR7 et puis dans les six mois suivant la mise en service de la ligne UBC, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux plans annexés au présent arrêté, sur les points pertinents choisis en accord avec l'inspection des installations classées et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année.

La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Sans objet.

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (trois, cinq ou 10 ans selon le cas).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet.

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation : 2018.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 1.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PREFET OU A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre, au préfet ou à l'inspection des installations classées selon le cas, les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets atmosphériques	Selon dispositions prévues
9.2.3	Rejets aqueux	Selon dispositions prévues
9.2.4	Analyses d'eau souterraine	Semestrielle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Selon dispositions prévues

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.1.1	Inventaire des substances	Tous les 3 ans
8.3.8	Document de synthèse relatif aux sources radioactives	Tous les 5 ans
9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Tous les trimestres
9.4.1	Déclaration des émissions	Tous les ans
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
9.4.5	Bilan légionelles	Tous les ans
9.4.6	Plan de gestion des solvants	Tous les ans

ARTICLE 1.2. ECHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.7.3	Dossier d'information sur l'arrêt du four de recuit FT2	31 décembre 2008
7.1.1	Recensement des substances	31 décembre 2008
7.5.4	Recensement des canalisations enterrées	1 an suivant publication arrêté préfectoral
8.4.8	Suppression du chrome au traitement de surface	Information au 31 décembre 2008
9.2.1.2	Etude relative aux rejets de dioxines	31 décembre 2009 rapport d'étape au 31 décembre 2008

